

Section du service psychologique  
pour enfants et adolescents

Abteilung Erziehungsberatung

Groupe de travail « école »

Ressort Schule

Direction de l'instruction publique  
Seestrasse 34  
3700 Spiez

Erziehungsdirektion

Tél. : 031 635 99 00  
Fax : 031 635 99 10  
Courriel : [eb.spiez@erz.be.ch](mailto:eb.spiez@erz.be.ch)  
Internet : [www.erz.be.ch](http://www.erz.be.ch)

# Mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire



Informations des Services psychologiques pour enfants et adolescents du canton de Berne

Octobre 2019

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Troubles et difficultés de l'apprentissage.....</b>	<b>3</b>
1.1	Terminologie.....	3
1.1.1	Terminologie relative au niveau d'intelligence.....	3
1.1.2	Terminologie relative aux troubles de l'apprentissage.....	3
1.1.3	Matrice « Enfants dont l'intelligence se situe dans les limites inférieures des performances ».....	5
1.2	Intervention en cas de difficultés ou de troubles de l'apprentissage.....	7
1.2.1	Modèle à quatre degrés, interventions en cascade.....	7
1.2.2	Formes d'intervention.....	7
1.3	Evaluation des besoins en ES-L ou en ES-G.....	8
1.3.1	Quand le SPE formule-t-il une proposition pour des mesures d'ES-G?.....	9
1.4	Diagnostic de troubles graves de l'apprentissage et du développement.....	10
1.4.1	Etablissement des diagnostics.....	10
1.5	Pool 2.....	10
1.5.1	Conditions pour l'attribution de leçons du pool 2.....	10
1.5.2	Procédure.....	10
1.5.3	Remarques.....	11
1.6	Mesures compensatoires.....	11
1.7	Scolarisation spécialisée intégrée (pool 1).....	12
<b>2</b>	<b>Elèves surdoués.....</b>	<b>13</b>
2.1	Identification, sélection, demande, réévaluation.....	13
2.1.1	Identification.....	13
2.1.2	Critères de sélection.....	13
2.1.3	Demande.....	13
2.1.4	Réévaluation.....	13
<b>3</b>	<b>Mandats, évaluations, demandes et responsabilités.....</b>	<b>15</b>
3.1	Mandats pris en charge par la direction d'école.....	15
3.2	Responsabilités dans le cadre des décisions d'orientation.....	16
3.3	Délais.....	17
3.4	Informations complémentaires.....	18

## But

Les Services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE) du canton de Berne fournissent en particulier des prestations de psychologie scolaire et de psychothérapie.

Pour les écoles, le SPE constitue un service spécialisé et formule des propositions à l'intention des directeurs et des directrices, notamment en ce qui concerne les mesures pédagogiques particulières.

Le présent document renseigne sur la terminologie, les diagnostics, les procédures et les responsabilités en matière de psychologie scolaire. Il complète les lignes directrices de la Direction de l'instruction publique sur les mesures pédagogiques particulières du point de vue du SPE.

Remarque :

 Ctrl+ clic : retour à la table des matières

## 1 Troubles et difficultés de l'apprentissage

### 1.1 Terminologie

Le SPE base sa terminologie et ses diagnostics sur la CIM-10<sup>1</sup>

<sup>1</sup>CIM : Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes

#### 1.1.1 Terminologie relative au niveau d'intelligence

QI	Nomenclature CIM	Communication / Propositions à l'intention de l'école et des parents
< 70	Retard mental	Retard mental, prise en charge dans le cadre de l'école spécialisée
70 - 75	Intelligence inférieure à la moyenne	Intelligence significativement inférieure à la moyenne, prise en charge dans le cadre de l'école spécialisée
76 - 84		Intelligence inférieure à la moyenne, prise en charge dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire
85 - 89	Intelligence moyenne	Intelligence moyenne dans les limites inférieures de la norme
90 - 109		Intelligence moyenne
110 - 114		Intelligence moyenne dans les limites supérieures de la norme
115 - 129	Intelligence supérieure à la moyenne	Intelligence bonne à très bonne ; enfant particulièrement doué
≥ 130	Intelligence largement supérieure à la moyenne	Enfant extrêmement doué, surdoué

#### 1.1.2 Terminologie relative aux troubles de l'apprentissage

Sur la base de la CIM-10, les termes ci-après définissent la discordance entre la performance attendue selon le niveau d'intelligence (valeur attendue) et la performance réalisée (valeur de performance).

- Difficulté ou faiblesse  
Jusqu'à 1 écart-type en dessous de la valeur attendue.
- Trouble  
Jusqu'à 1,5 écart-type en dessous de la valeur attendue.
- Trouble grave  
A partir de 2 écarts-types en dessous de la valeur attendue.

Une distinction doit être établie entre le trouble et le trouble grave parce que la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale finance uniquement le traitement des troubles du langage et des troubles psychomoteurs dans les cas où un trouble grave est diagnostiqué.

### 1.1.3 Matrice « Enfants dont l'intelligence se situe dans les limites inférieures des performances »

#### Contexte

La matrice ci-dessous est valable à condition que

- a) sur le plan quantitatif, les objectifs d'apprentissage prévus par le plan d'études soient définis de manière adéquate, et que
- b) sur le plan qualitatif, l'enseignement prévu par le plan d'études soit dispensé de manière adéquate aux niveaux méthodologique et didactique.

	Trouble de l'apprentissage	Difficulté ou faiblesse	Intelligence inférieure à la moyenne, prise en charge dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire
<b>Profil de capacités</b>	Dans la norme ; hétérogène ; très mauvais résultats dans certains domaines.	Dans les limites inférieures de la norme	Globalement dans les limites inférieures de la norme
<b>Profil des performances scolaires</b>	Résultats dans certaines disciplines globalement insuffisants ; résultats hétérogènes ; résultats très faibles dans certains domaines ; difficultés persistantes ; résultats documentés par l'école.	Résultats à peine suffisants dans l'ensemble.	Résultats en général insuffisants en français, mathématiques, connaissance de l'environnement et allemand, documentés par l'école.
<b>Aménagements nécessaires</b>	Nécessité de procéder à des aménagements individuels dans certaines disciplines ou certains domaines (enseignement différencié, mesures compensatoires, OAlr).	Mission principale de l'école ; aménagements individuels dans le cadre de l'enseignement différencié prévu par le plan d'études des classes ordinaires ; possibilité de mettre en œuvre des OAlr dans 1 ou 2 disciplines.	En général, aménagements individuels en français, mathématiques, allemand et connaissance de l'environnement (OAlr).
<b>Groupe de référence</b>	Maintien dans la classe fréquentée jusqu'à présent.	Maintien dans la classe fréquentée jusqu'à présent.	Maintien dans la classe fréquentée jusqu'à présent / Passage en CdS.
<b>Responsable de l'évaluation</b>	Evaluation scolaire : enseignant-e Evaluation psychologique : SPE	Enseignant-e	Evaluation scolaire : enseignant-e Evaluation psychologique : SPE

<b>Responsable formel</b>	SPE / direction d'école en charge des mesures pédagogiques particulières		SPE / direction d'école / direction d'école en charge des mesures pédagogiques particulières
---------------------------	--	--	--

### Forme

- La direction d'école propose des OAlr dans plus de deux disciplines à partir de la 3<sup>e</sup> année primaire (5H) en recommandant une date de fin de la mesure. Les OAlr sont mis en place au début du semestre suivant.
- Les OAlr et l'enseignement spécialisé ne sont pas interdépendants.
- L'évaluation se fonde sur l'article 19 de l'ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire ([ODED](#)) et sur la notice d'information relative à l'ODED ([notice relative à l'ODED \[art. 19\]](#)).

## 1.2 Intervention en cas de difficultés ou de troubles de l'apprentissage

### 1.2.1 Modèle à quatre degrés, interventions en cascade

#### Degré 1

Soutien en classe par le maître ou la maîtresse de classe dans le cadre de l'enseignement, enseignement différencié.

#### Degré 2

Sollicitation de l'aide des parents pour stimuler leur enfant, activation d'autres ressources.

#### Degré 3

Recours à un-e enseignant-e spécialisé-e pour les élèves ayant des besoins particuliers (analyse, évaluation spécialisée, conseils, intervention de courte durée d'une durée maximum de 12 semaines).

#### Degré 4

Annonce pour d'éventuelles mesures d'enseignement spécialisé : en principe réalisée auprès de la direction OMPP pour une mesure d'ES-L pour les troubles légers de l'apprentissage ou du développement. Pour une évaluation plus approfondie visant à mettre en place des mesures plus spécifiques (p. ex. ES-G etc. pour les troubles graves et/ou complexes de l'apprentissage ou du développement) : annonce auprès du SPE.

### 1.2.2 Formes d'intervention

- Triage, consultation brève.
- Intervention de courte durée auprès des enfants et dans les classes.
- Mesures d'ES-L, pour lesquelles une proposition du SPE n'est pas nécessaire.
- Mesures d'ES-G, sur proposition du SPE.
- Dans le cas où il n'est pas possible de traiter les troubles graves du langage ou de la motricité par le biais de l'enseignement spécialisé, une demande de financement pour des mesures de logopédie ou de psychomotricité peut être adressée à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale sur la base de la notice « [Remboursement des frais afférents au traitement de troubles du langage dans le canton de Berne](#) ».

### 1.3 Evaluation des besoins en ES-L ou en ES-G

L'aperçu ci-dessous est tiré du *Guide de mise en œuvre pour l'admission à l'enseignement spécialisé* publié par la Direction de l'instruction publique.

Critères d'admission à l'ES-L	Critères d'admission à l'ES-G
<p><b>Principe</b></p> <p>L'admission à l'ES-L peut être décidée par la direction d'école compétente pour les élèves atteints de difficultés légères de l'apprentissage ou du développement si le corps enseignant spécialisé et le maître ou la maîtresse de classe constatent ensemble, sur la base de leur expérience et de leur compétence spécialisée, qu'il existe des possibilités de résoudre la difficulté en trois à quatre semestres maximum à l'aide d'un soutien scolaire adapté.</p> <p>Dans certains cas, une intervention de courte durée ou un aménagement de l'enseignement a déjà eu un effet positif sur l'élève.</p>	<p><b>Principe</b></p> <p>L'admission à l'ES-G est demandée lorsque les membres du corps enseignant spécialisé et le maître ou la maîtresse de classe arrivent ensemble à la conclusion, sur la base de leur expérience et de leur compétence spécialisée dans le domaine, que la difficulté constatée est grave et peut indiquer la présence d'un trouble qui s'inscrit dans une problématique complexe et qui ne peut pas être « traité » dans un délai de quatre semestres. L'évaluation des besoins pédagogiques particuliers pratiquée par le corps enseignant spécialisé ou les observations faites jusqu'alors au cours de l'enseignement régulier ou éventuellement d'une intervention de courte durée permettent de conclure à la nécessité d'une coordination et d'une coopération rigoureuses entre les membres du corps enseignant régulier et spécialisé et les parents face à la problématique en question.</p>
<p><b>Critères :</b></p> <p>Une évaluation psychologique complète par le SPE ou le SPP <b>n'est pas nécessaire</b> si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* La difficulté de l'apprentissage ou du comportement peut être résolue en peu de temps à l'aide de mesures scolaires ou de l'enseignement spécialisé ;</li> <li>* aucune sollicitation ni aucune demande n'est adressée au SPE ou au SPP par les parents, les maîtres ou maîtresses de classe</li> </ul>	<p><b>Critères :</b></p> <p>Une évaluation psychologique complète par le SPE ou le SPP est <b>requise</b> si,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* trois semestres au maximum après le début de l'ES-L, il s'avère probable qu'un soutien spécialisé sera nécessaire sur une période supérieure à quatre semestres.</li> </ul> <p>Une évaluation psychologique complète par le SPE ou le SPP est <b>indiquée</b> si</p>

- ou les membres du corps enseignant spécialisé ;
- \* les membres du corps enseignant spécialisé et régulier estiment pouvoir répondre de manière compétente aux besoins de l'élève en difficulté ;
- \* d'éventuels troubles de l'apprentissage ont déjà été diagnostiqués auparavant ;
- \* d'autres services spécialisés reconnus recommandent de traiter les difficultés de l'apprentissage ou du comportement par un soutien global.

### IMPORTANT

Une annonce auprès du SPE est possible à tout moment, y compris pendant la durée de l'ES-L (le cas échéant, après avoir consulté le SPE et) d'entente avec les parents. Lors de l'annonce, la rédaction d'un rapport par le maître ou la maîtresse de classe et l'enseignant ou l'enseignante spécialisée, faisant état de la situation de l'élève concerné et des questionnements qu'elle soulève aide à l'évaluation globale et à l'élaboration de mesures appropriées.

- \* le soutien scolaire et le soutien particulier (p. ex. via l'ES-L) apportés ne permettent pas d'obtenir les résultats escomptés ;
- \* un avis ou l'aide du SPE ou du SPP est souhaitée ou nécessaire au vu de la complexité de la situation ;
- \* d'autres troubles ou causes du trouble (dans l'enseignement, à l'école, chez l'enfant ou sa famille) pouvant gêner le développement de l'enfant et sa réussite scolaire sont pressentis ;
- \* un soutien externe par le SPE ou le SPP s'avère utile pour élaborer et mettre en œuvre les aménagements nécessaires ;
- \* un avis ou une évaluation du SPE ou du SPP prenant en compte l'environnement de l'enfant (famille, école) s'avère nécessaire ;
- \* un diagnostic doit être posé en cas d'éventuel trouble de l'apprentissage ;
- \* un soutien dans différents domaines (p. ex. langue, mathématiques, motricité) s'avère de plus en plus nécessaire et si le dépistage d'un éventuel retard général du développement est nécessaire ;
- \* une admission dans ou un transfert vers un autre service spécialisé ou une autre école ou institution s'avère nécessaire ;
- \* les parents, le maître ou la maîtresse de classe ou l'enseignant ou l'enseignante spécialisée souhaitent bénéficier des conseils du SPE ou du SPP.

#### 1.3.1 Quand le SPE formule-t-il une proposition pour des mesures d'ES-G ?

Le SPE peut formuler une proposition pour des mesures d'ES-G dans les cas suivants :

- Trouble de l'apprentissage / trouble grave de l'apprentissage (voir [terminologie](#) ; [diagnostic](#)).

- Intelligence inférieure à la moyenne avec prise en charge dans le cadre de l'école obligatoire / OAIr dans 3 disciplines ou plus (voir [matrice](#)).
- Difficultés graves du comportement.
- Problématique complexe ; cumul de difficultés.

## 1.4 Diagnostic de troubles graves de l'apprentissage et du développement

### 1.4.1 Etablissement des diagnostics

- Le SPE établit des diagnostics en vue de la mise en œuvre de mesures pédagogiques particulières sur la base de la CIM-10.
- Le niveau d'intelligence est évalué sur la base de tests pluridimensionnels.
- Un diagnostic de trouble grave de l'apprentissage (trouble spécifique de la lecture, trouble de dyscalculie) peut être établi à compter de la 3<sup>e</sup> année primaire (5H).
- Le diagnostic d'un trouble grave de l'apprentissage est confirmé par écrit aux parents.

## 1.5 Pool 2

### 1.5.1 Conditions pour l'attribution de leçons du pool 2

- Les leçons du pool 2 sont des ressources qui permettent d'éviter aux enfants normalement doués de devoir fréquenter une école spécialisée en raison de troubles graves du comportement ou de perturbations des perceptions dus à un handicap (et non à leur environnement).
- Les leçons du pool 2 ne sont pas des leçons à visée thérapeutique données de manière individuelle (pas de « thérapie »), mais des leçons visant à soutenir l'enfant dans le cadre de l'enseignement donné en classe régulière. L'attribution de telles leçons doit être évaluée de concert avec les membres du corps enseignant et la direction de l'école.
- Un diagnostic ne donne pas automatiquement lieu à l'attribution de leçons du pool 2 : la situation scolaire de l'enfant doit être considérée dans son ensemble. A cet égard, il convient de prendre en compte les besoins de l'enfant et sa situation scolaire dans la classe concernée.
- Toutes les mesures de soutien possible, notamment les ressources IMEP, comme le SPA, doivent être épuisées.
- Le SPE est le service spécialisé chargé de signaler la nécessité de mettre en place un soutien supplémentaire. Les rapports élaborés par d'autres services d'évaluation sont soumis au SPE, qui en tient compte dans l'évaluation globale.

### 1.5.2 Procédure

Une demande visant à évaluer la nécessité de soutenir l'enfant dans la classe au moyen de leçons prélevées sur le pool 2 peut être effectuée de trois manières différentes :

- \* La demande est traitée en interne par le SPE à partir d'un mandat antérieur (annonce) dans lequel le SPE est encore activement impliqué.
- \* La demande est effectuée par la direction de l'école (règle générale).
- \* Le diagnostic/l'évaluation est établi-e par un organe tiers. Quand ce sont des spécialistes externes qui établissent un diagnostic (TSA, TDAH, etc.), il est possible d'indiquer aux parents de prendre contact avec les enseignants et enseignantes de l'école de leur enfant pour la mise en place de mesures de soutien.

Par la suite, il est éventuellement pertinent de faire une annonce auprès du SPE afin que la possibilité d'autres mesures de soutien puisse être abordée. Les parents transmettent dans ce cas au SPE les informations à leur disposition.

Le cas échéant, le SPE prend contact avec les enseignant-e-s/la direction de l'école pour discuter des conditions des leçons de pool 2.

Les spécialistes externes recommandent généralement un certain nombre de leçons, le plus souvent sans connaître en détail la situation scolaire.

A noter : un diagnostic ne définit ni un besoin précis à l'école ni un nombre déterminé de leçons pour l'attribution de mesures de soutien dans une classe donnée.

Si les parents se voient indiquer la possibilité de mettre en place des mesures de pool 2 dans le cadre d'un diagnostic établi par un organe tiers, il est possible que cette recommandation soit prématurée et ne corresponde pas aux interventions en cascade prévues par le modèle à quatre degrés de l'INC (détection d'une difficulté par les enseignant-e-s, aménagements individuels en classe, sollicitation des parents, recours à un-e enseignant-e spécialisé-e et demande d'admission à d'éventuelles mesures d'enseignement spécialisé ou autre).

C'est seulement après examen de la situation que d'autres mesures peuvent être considérées.

Lorsque les conditions d'attribution de leçons du pool 2 sont remplies, le SPE recommande par écrit à la direction de l'école de déposer une demande de soutien en classe (leçons du pool 2) auprès de l'inspection scolaire.

L'inspection scolaire administre les ressources du pool 2 (p. ex. le nombre de leçons). La direction d'école prend contact en temps voulu avec l'inspection scolaire et lui adresse la demande de soutien selon la recommandation du SPE.

L'inspection scolaire arrête une décision.

### 1.5.3 Remarques

Vous trouverez de plus amples informations sur le pool 2 sous :

- \* [Informations sur le pool 2, site Internet de l'INC](#) (en allemand seulement)

## 1.6 Mesures compensatoires

- Les adaptations des conditions d'enseignement sont désormais désignées comme des mesures de compensation des désavantages ou des mesures compensatoires. Vous trouverez

de plus amples informations sur les conditions et possibilités de mesures compensatoires sous :

- \* [Notice relative à l'ODED \(art. 19\)](#)
  - \* [Informations sur le pool 2, site Internet de l'INC](#) (en allemand seulement)
- La formulation et la mise en œuvre des mesures compensatoires relève de la responsabilité des enseignants et enseignantes.

### **1.7 Scolarisation spécialisée intégrée (pool 1)**

- Les enfants qui suivent une scolarisation spécialisée de manière intégrée relèvent de la responsabilité de l'école spécialisée :
- [Site Internet de l'INC consacré au pool 1 \(notices à l'intention des spécialistes et des parents, facteurs propices\)](#)

## 2 Elèves surdoués

### 2.1 Identification, sélection, demande, réévaluation

#### 2.1.1 Identification

- Annonce de l'enfant par l'école sur la base d'un rapport.

#### 2.1.2 Critères de sélection

- Si  $QI \leq 125$  : aucune sélection
- Si  $QI \geq 126 \leq 129$  : nouvel examen de vérification possible
- Si  $QI \geq 130$  : sélection

#### 2.1.3 Demande

- Si les conditions sont remplies, les parents en sont avertis oralement. Le SPE confirme par écrit la sélection à la direction d'école compétente et lui demande d'informer les parents des différentes solutions possibles et de prendre les mesures de soutien nécessaires pour l'enfant.
- L'enseignant-e qui a inscrit l'enfant auprès du SPE est informé-e oralement du résultat de l'évaluation.

#### Exceptions

- S'il n'est pas possible de procéder à la sélection selon les normes du point 2.1.2, le SPE peut, dans des cas particuliers, s'écarter de ces normes sur la base d'une évaluation psychologique globale (en se référant à un QI de 130 et en prenant en compte l'attitude de l'enfant face au travail et à l'apprentissage, sa motivation, sa créativité et sa personnalité). Le caractère exceptionnel est pris en compte dans la demande et est dûment motivé (p. ex. enfant présentant d'importantes difficultés scolaires malgré une intelligence très élevée, des lacunes en français, etc.). Les besoins en matière de soutien de l'enfant sont également pris en compte.

#### 2.1.4 Réévaluation

- Quatre ans après la première évaluation, la direction d'école ou le maître/la maîtresse de classe et l'enseignant ou l'enseignante spécialisée rappellent aux parents la nécessité de procéder à une nouvelle évaluation et discutent avec eux pour savoir s'ils souhaitent maintenir les mesures de soutien pour leur enfant.
- Si les parents souhaitent maintenir les mesures de soutien, le maître/la maîtresse de classe, de concert avec l'enseignant ou l'enseignante spécialisée, demande au SPE de procéder, selon la procédure habituelle (sans évaluation par les échelles de Renzulli), à une nouvelle évaluation en vue des mesures particulières de soutien.

- Le SPE vérifie si l'enfant remplit toujours les conditions selon l'article 13 de l'ordonnance de Direction régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (ODMPP).
- Si les conditions sont toujours remplies, le SPE envoie une confirmation écrite à la direction d'école compétente.
- Les membres du corps enseignant qui ont annoncé l'enfant auprès du SPE sont avertis oralement du résultat de l'évaluation.

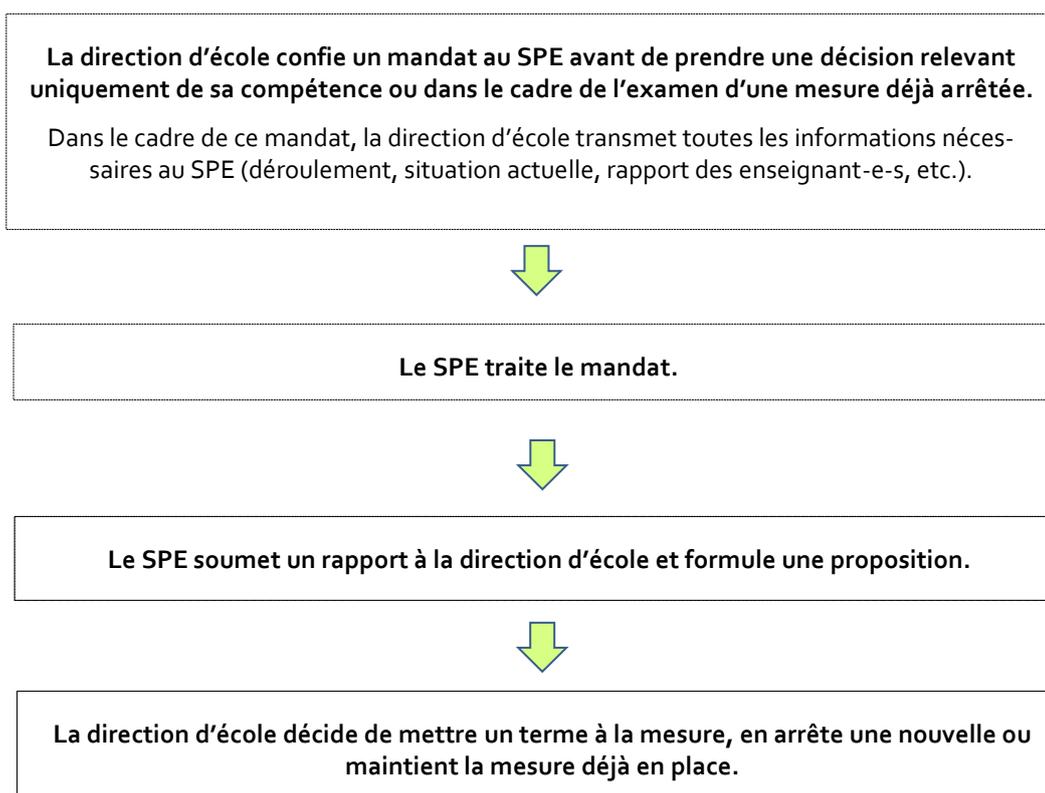
## 3 Mandats, évaluations, demandes et responsabilités

### 3.1 Mandats pris en charge par la direction d'école

#### Informations générales

- Le SPE formule une proposition selon les bases légales (voir [3.3](#)).
- En vertu des compétences en matière d'admission prévues à l'article 11, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire ([OMPP](#)), la direction d'école statue sur les mesures particulières et les réexamine régulièrement.
- La direction d'école prend les décisions sur la durée, la fin ou le maintien d'une mesure arrêtée.
- Si la direction d'école a besoin d'une évaluation spécialisée avant d'arrêter une décision relevant uniquement de sa compétence (sans proposition du SPE) ou dans le cadre de son réexamen, elle peut prendre contact avec le SPE en temps voulu.

#### Procédure



## 3.2 Responsabilités dans le cadre des décisions d'orientation

L'aperçu suivant fournit des informations sur les mesures nécessitant une évaluation et une proposition du SPE.

Mesure pédagogique particulière	Evaluation/proposition	Base légale	Inscription
<b>PI sur 2 ans en Cdl/CO<sup>1</sup></b>			
Début	<b>oui</b>	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>3d</sup>	ens.
PI sur 2 ans en CO: maintien en CO	<b>oui</b> analogue à	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>3d</sup>	ens.
Transfert anticipé d'une Cdl en CO	<b>oui</b>	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>3d</sup>	ens.
<hr/>			
<b>Classe de soutien Cds</b>			
Admission	<b>oui</b>	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>3d</sup>	ens.
Maintien (prolongation)	<b>non</b>		ens.
Transfert anticipé d'une CdS en CO	<b>oui</b>	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>3d</sup>	ens.
<hr/>			
<b>Soutien aux élèves surdoués</b>			
Sélection	<b>oui</b>	<a href="#">ODMPP</a> art. 12 <sup>2b</sup>	ens.
Prolongation	<b>oui</b>	<a href="#">ODMPP</a> art. 14	ens.
<hr/>			
<b>Objectifs d'apprentissage individuels dans plus de deux disciplines</b>			
Début	<b>oui</b>	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>1b</sup>	ens.
Suppression des OAI	<b>non</b>		dir. éc.
Maintien (prolongation) des OAI	<b>non</b>		dir. éc.
Augmentation du nb d'OAI (p. ex. passage de 3 à 4 OAI)	<b>oui</b>	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>1b</sup>	ens.
Réduction et nouvelle augmentation (p. ex. réduction à 2 OAI, puis nouveau passage à 3 OAI)	<b>oui</b>	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>1b</sup>	ens.
<hr/>			
<b>Dispense d'une discipline</b>			
Début	<b>oui</b>	<a href="#">ODAD</a> art. 4 <sup>1d</sup>	ens.
Suppression	<b>non</b>		dir. éc.
Maintien	<b>non</b>		dir. éc.
<hr/>			
<b>ES-L (difficultés légères de l'apprentissage ou du développement)</b>			



Début	<b>non</b>	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>2c</sup>	dir. éc.
Maintien sur 4 semestres au maximum	<b>non</b>		dir. éc.

---

### ES-G (troubles graves de l'apprentissage ou du développement ; problématique complexe)

Début	<b>oui</b>	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>3c</sup>	ens.
Maintien	<b>non</b>		dir. éc.
Fin	<b>non</b>		dir. éc.
Autre ES-G pour un autre domaine/discipline	<b>oui</b>	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>3c</sup>	ens.
Renouvellement ES-G après date de fin	<b>oui</b>	<a href="#">OMPP</a> art. 11 <sup>3c</sup>	ens.

---

### Aménagement du temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire

Entrée tardive au degré primaire	<b>non</b>	<a href="#">LEO</a> art. 25 <sup>1</sup>	dir. éc.
Entrée précoce au degré primaire	<b>non</b>	<a href="#">LEO</a> art. 25 <sup>1</sup>	dir. éc.
Répétition d'une année scolaire	<b>non</b>	<a href="#">LEO</a> art. 25 <sup>1</sup>	dir. éc.
Saut d'une année scolaire	<b>non</b>	<a href="#">LEO</a> art. 25 <sup>1</sup>	dir. éc.
Année scolaire supplémentaire	<b>non</b>	<a href="#">LEO</a> art. 25 <sup>1</sup>	dir. éc.
Refus d'octroi d'une année scolaire suppl.	<b>non</b>	<a href="#">LEO</a> art. 24 <sup>2</sup>	dir. éc. Décision de la com. scolaire
Libération de l'obligation scolaire anticipée	<b>non</b>	<a href="#">LEO</a> art. 24 <sup>1</sup>	dir. éc. Décision de la com. scolaire *

---

### Exclusion de l'enseignement

<a href="#">Exclusion de l'enseignement</a> de max. 12 sem.	<b>non</b>	<a href="#">LEO</a> Art. 28 <sup>5</sup>	dir. éc. Décision de la com. scolaire*
---	------------	--	---

\* Délégation à la direction d'école possible (art. 34 [LEO](#))

---

<sup>1</sup>CO = classe ordinaire

## 3.3 Délais

Les délais d'annonce suivants s'appliquent :

- Le 1<sup>er</sup> mars pour les mesures à mettre en place à la rentrée suivante et qui nécessitent une évaluation/proposition du SPE (voir 3.3 : **oui**).
- Fin de l'année civile pour les évaluations en vue d'une scolarisation intégrative (pool 1 de la SAP) ou d'une scolarisation séparée (école spécialisée comme les écoles de logopédie, etc.)

### 3.4 Informations complémentaires

Vous trouverez le portrait et la description des tâches du Service psychologique pour enfants et adolescents, ainsi que la liste des services régionaux sur la [page de l'INC consacrée au SPE](#).